



Vendredi 11 Avril 2008



Imprimer

Alain Mourguy candidat à l'élection présidentielle 2012

L'abolition des privilèges : Nuit du 4 Août

L'abolition des privilèges

La Nuit du 4 août

De quelle année ? Vous vous posez la question sans doute... c'est bien normal...

Parlons-nous d'une future nuit d'ici par exemple 2012 ? Prônerions-nous une Révolution ?

Que nenniCela s'est passé en ... 1789 !

Chers compatriotes, vous serez surpris en lisant ci-dessous le décret prononcé par notre Assemblée Nationale de l'époque, sous le règne de... Louis XVI...

La Nuit du 4 août 1789

Le 3 août 1789, le duc d'Aiguillon lança l'idée au Club Breton d'une abolition des droits seigneuriaux.

Le lendemain, en fin de soirée, Le Vicomte de Noailles propose à l'Assemblée Nationale de **supprimer les privilèges** pour ramener le **calme dans les provinces**. Le Duc d'Aiguillon proposa l'égalité de tous devant l'impôt et le rachat des droits féodaux. Dans une ambiance indescriptible tour à tour, Le Guen de Kerangal, Le vicomte de Beauharnais Lubersac, l'évêque de La Fare vont surenchérir en supprimant les banalités, les pensions sans titre, les juridictions seigneuriales, le droit de chasse, l'abolition des privilèges ecclésiastiques.

Le duc du Châtelet proposa le rachat de la dîme. Enfin termina la séance en apothéose en proclamant Louis XVI restaurateur de la liberté française ».

En une nuit les fondements du système par ordres vont s'effondrer !

Les jours suivants le clergé essaya de revenir sur la suppression de la dîme mais le président de l'assemblée Le Chapelier n'ayant accepté que des discussions sur la forme, les décrets du 4 août furent définitivement rédigés le 11.

Dès le lendemain Louis XVI écrit à l'archevêque d'Arles :

« Je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse. Je ne donnerai pas ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient ; c'est alors que le peuple français pourrait m'accuser d'injustice et de faiblesse. Monsieur l'archevêque, vous vous soumettez aux décrets de la Providence ; je crois m'y soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait que glisser sur mon âme. Si la force m'obligeait à sanctionner, alors je céderais, mais alors il n'y aurait plus en France ni monarchie ni monarque. »

Louis XVI n'accordera sa sanction à ces décrets que **contraint le 5 octobre 1789**.

Décret relatif à l'abolition des privilèges

Art. 1er L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et les devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; et tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont points supprimés par ce décret continueront néanmoins d'être perçus jusqu'au remboursement.

Art. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés durant lequel temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ou vertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes les capitaineries même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi. M. le président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse., l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

Art. 4. **Toutes les justices seigneuriales sont supprimées** sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient, connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous les gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et d'autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises, et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

Art. 6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défense seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

Art. 7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. **La justice sera rendue gratuitement**. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

Art. 8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

Art. 9. **les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais.** La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

Art. 10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que **tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les français.**

Art. 11. **Tous les citoyens**, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

Art. 12. À l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annales ou pour quelque cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

Art. 13. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint Pierre, et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chappitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

Art. 14. **La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3000 livres.** Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3000 livres.

Art. 15. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, qu'elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer à l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

Art. 16. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grâces un *Te deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

Art. 17. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI Restaurateur de la liberté française.

Art. 18. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. Les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même au prône des paroisses, et **affiché** partout où besoin sera

Analyse / Conclusion

Nous sommes au XXI^{ème} siècle, il nous a semblé opportun de rappeler cette date historique de la nuit du 4 août 1789 et de décrire les faits qui s'y sont déroulés.

En une nuit, tout a basculé ! Qui peut prévoir l'avenir dans quelque pays que ce soit, y compris en France ?

Depuis plusieurs décennies, il nous semble que des femmes et hommes politiques responsables de notre pays ont « occulté » ce fait historique, qui pourtant montre que rester humble dans certaines circonstances serait mieux qu'une certaine arrogance, qui pourrait finir un jour (qui sait...) par une nouvelle nuit historique, tant les citoyens se rendent compte du décalage entre le pouvoir et leur vie quotidienne.

Il nous semble intéressant de constater que la grande idée de cette nuit du 4 août fut **l'abolition des privilèges...**

Ce texte pour l'époque était plus révolutionnaire que certaines propositions de nos partis extrémistes de gauche, faudrait-il donc revenir à la Royauté pour que tous les privilèges qui existent actuellement soient de nouveau abolis ?

En ce qui nous concerne, nous choisissons la République, mais encore faudrait-il que cette République fasse, elle aussi, sa « nuit historique », sinon cela pourrait, un jour futur, ressembler au **Mur de**

Berlin... La aussi, en une nuit, tout a basculé...

Nous **proposons** de commémorer cette nuit du 4 août 1789, aussi importante que la date du 14 Juillet, par l'accès gratuit de tous les musées et édifices nationaux à tous les citoyens la journée du 4 août, d'autre part nous **proposons** que l'Assemblée Nationale réactualise ce décret pour l'adapter à notre époque.

Alain Mourguy, Président Union Droite Gauche (UDG).

Programme 2012